Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRETE 2010-10482

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38),

et concernant le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Bas, Vif et Vizille,

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04238 du 5 mai 2008, portant création du comité local d'information et de concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04943 du 14 juin 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07641 du 21 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-08659 du 14 octobre 2010, prescrivant une enquête publique du 15 octobre au 15 novembre 2010 inclus sur le projet de PPRT pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie qui s'est déroulée du 6 juillet 2010 au 4 août 2010 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2010-04943 du 14 juin 2010 portant prescription du PPRT pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

VU l'avis des personnes et organismes associés consultés du 11 août au 10 octobre 2010 sur ce projet ;

VU l'avis du CLIC Agglomération grenobloise et sud –Isère du 24 septembre 2010 ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie et remis à la préfecture de l'Isère - Direction départementale des territoires - le 10 décembre 2010, formulant un avis favorable assorti d'une réserve ;

VU la réserve du commissaire enquêteur demandant que le PPRT soit révisé dès que possible par application des mesures supplémentaires, sinon par évolution de ses éléments constitutifs tels que : les aléas, le zonage le règlement ;

VU les recommandations du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie sont classés "AS" et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de leurs activités dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie sont concernés par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille et la totalité du territoire de la commune de Montchaboud sont susceptibles d'être soumises aux risques technologiques dus aux installations des établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par l'établissement d'un PPRT, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille dans les conditions et le délai de 3 mois prévus à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5. de l'arrêté préfectoral n° 2010-04943 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT des établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE et affiché pendant un mois en mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes Métropole (la METRO), de la communauté de commune du Sud Grenoblois, de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairies de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : http://www.pprtrhonealpes.com/

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Bas, Vif et Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 DEC. 2010

Le Préfet

Eric LE DOUARON